

AVIS DE L'ARES

N° /2017-03 du 7 février 2017

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française régulant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif,

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 19 janvier 2017 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande,

Que l'avant-projet d'arrêté a été approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement et qu'il revient donc au Conseil d'administration d'émettre un avis au plus tard lors de sa séance du 7 février 2017,

Qu'entretemps, le Bureau de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif accueillie par l'ARES a été saisie de la demande d'avis qu'elle a examinée lors de sa séance du 30 janvier 2017,

Le Conseil d'administration de l'ARES émet l'avis suivant :

AVIS

Moyennant les observations préliminaires et les propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Observations préliminaires d'ordre général :

- Il est suggéré d'utiliser les termes «élève/étudiant» plutôt que « étudiant » afin de se conformer tant au vocable de l'enseignement obligatoire que de l'enseignement supérieur.
- Il est souligné l'absence de portabilité relative à la reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap.

Propositions de modifications :

Chapitre IV- Dispositions particulière à l'examen des recours introduits en application de l'article 13 du décret.

- Préciser que *«l'étudiant joint une lettre motivée à l'appui de son recours »*.
- Insérer une voie de recours interne comme étape préliminaire à une saisine auprès de la Commission pour l'enseignement de promotion sociale inclusif.
